



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 82

**Loi concernant la construction d'un  
tronçon de l'autoroute 30 entre  
Châteauguay et Sainte-Catherine**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Yvon Vallières  
Ministre délégué aux Transports**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1990**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'accorder au ministre des Transports les pouvoirs lui permettant de procéder dans des délais réduits à l'acquisition de tous les biens qu'il juge nécessaires à la construction du tronçon de l'autoroute 30 reliant les villes de Châteauguay et de Sainte-Catherine.*

*À cette fin, il établit les règles devant régir les expropriations visées par la loi ainsi que celles relatives à la fixation des indemnités provisionnelle et définitive. À défaut d'entente avec l'exproprié sur l'indemnité définitive, les parties pourront s'adresser à la Chambre de l'expropriation pour faire fixer cette indemnité.*

*Ce projet de loi contient, par ailleurs, des dispositions dérogatoires visant à faciliter l'application des mesures établies et prévoit que certaines dispositions ont effet à compter de la date d'autorisation initiale des travaux routiers.*

## Projet de loi 82

### **Loi concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Sainte-Catherine**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le ministre des Transports est autorisé à construire ou à faire construire un tronçon de l'autoroute 30 reliant la route 138 à Châteauguay et la route 132 à Sainte-Catherine et peut exercer, pour cette route, les pouvoirs énumérés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 10 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8).

**2.** Le ministre peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, même sans l'autorisation du gouvernement :

1° tout immeuble ou droit réel immobilier, y compris les servitudes visées à l'article 12 de la Loi sur la voirie, qu'il juge nécessaire en vue de la construction du tronçon de l'autoroute 30 ou en vue de l'exercice, pour cette route, des pouvoirs énumérés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 10 de cette loi, du rétablissement de la situation de terrains morcelés, du déplacement de constructions ou de la réduction du coût d'acquisition de l'emprise;

2° tout immeuble ou droit réel immobilier qu'il juge nécessaire à la relocalisation de lignes, postes de transformation ou tout autre équipement pour le transport ou la distribution d'électricité, appartenant à Hydro-Québec et situés sur le tronçon à construire ou à proximité de celui-ci;

3° tout immeuble situé entre le tronçon à construire et la réserve de Kahnawake ainsi que tout droit réel grevant un tel immeuble.

L'acquisition à l'amiable ou par expropriation peut porter sur des biens meubles lorsqu'ils sont des accessoires de l'immeuble à acquérir.

**3.** Le ministre peut céder, louer, échanger tout bien construit, établi ou acquis en application de l'article 1 ou de l'article 2 ou en disposer de la manière qu'il juge appropriée; toutefois, il doit mettre à la disposition d'Hydro-Québec les biens acquis en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, aux conditions que détermine le gouvernement.

**4.** Les articles 5 à 12 s'appliquent à toute expropriation autorisée par la présente loi et pour laquelle aucun avis d'expropriation n'a été signifié en application de l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Sauf disposition contraire de la présente loi, le titre II de la Loi sur l'expropriation ne s'applique pas à une telle expropriation.

**5.** L'expropriation commence par le dépôt, au bureau d'enregistrement de la division où sont situés les immeubles et droits réels immobiliers à exproprier, d'un plan général de ces biens signé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit être accompagné d'une description sommaire et d'une évaluation globale des immeubles et droits réels immobiliers à exproprier.

La description sommaire contient la mention des numéros de lots sur lesquels des droits sont acquis par expropriation, la nature de ces droits ainsi que la superficie sur laquelle porte l'expropriation.

Le ministre peut, en tout temps, modifier le plan et les descriptions déposés; toutefois, il ne peut retirer tout ou partie des documents déposés concernant un bien ou y apporter d'autres modifications après le transfert de propriété de ce bien.

Une copie de tout document déposé au bureau d'enregistrement doit être déposée auprès de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

**6.** Le ministre dépose, pour le compte de l'exproprié, au greffe de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble ou le droit réel immobilier à exproprier, une indemnité provisionnelle d'au moins 70 % de l'évaluation municipale de ce bien ou, si le ministre le juge à propos, d'au moins 70 % de l'évaluation qu'il en a faite.

Le protonotaire de la Cour supérieure délivre au ministre un récépissé du dépôt de l'indemnité provisionnelle; le récépissé mentionne le numéro de lot correspondant au dépôt de l'indemnité et le nom de l'exproprié pour le compte duquel ce dépôt a été effectué.

Le protonotaire remplit en outre les obligations prévues au premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation.

**7.** Le ministre transmet, par la poste ou par le moyen qu'il juge le plus approprié, un avis à l'exproprié de la procédure d'expropriation contenant :

1° les règles de transfert de propriété prévues à l'article 8;

2° une demande à l'exproprié de déclarer par écrit au ministre les noms et adresses de ses locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

**8.** La Couronne du chef du Québec devient propriétaire du bien exproprié par l'enregistrement, par dépôt au bureau d'enregistrement de la division où est situé ce bien, du récépissé du dépôt de l'indemnité provisionnelle et la possession de ce bien est immédiatement dévolue au ministre.

Au cas de résistance à la prise de possession, l'article 56 de la Loi sur l'expropriation s'applique.

**9.** Le ministre doit, dans les 30 jours de la réception d'un avis l'informant qu'un locataire ou un occupant de bonne foi occupe le bien exproprié, déposer, pour le compte de celui-ci, au greffe de la Cour supérieure du district où est situé ce bien un montant forfaitaire équivalant à trois mois de loyer selon l'évaluation de la valeur locative du bien exproprié faite par le ministre, auquel peut s'ajouter, dans le cas d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, un montant fixé par le ministre.

**10.** Lorsque le bien exproprié est grevé de droits réels enregistrés, ceux-ci sont purgés par l'enregistrement du récépissé du dépôt de l'indemnité provisionnelle; il en est de même des actions en résolution, en revendication ou autres actions réelles qui sont transformées en créances personnelles contre l'exproprié.

Les effets de toute clause de déchéance du terme, y compris la clause de dation en paiement et la clause résolutoire, sont éteints par l'enregistrement du récépissé de dépôt.

Le registraire est tenu de radier les droits purgés. Le protonotaire doit distribuer l'indemnité provisionnelle de la manière prévue à l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation et l'article 53.16 de cette loi s'applique à cette distribution.

**11.** À défaut d'entente avec l'exproprié sur l'indemnité définitive dans les 90 jours du transfert de propriété, le ministre ou l'exproprié peuvent s'adresser à la Chambre de l'expropriation pour faire fixer cette indemnité.

Le locataire ou l'occupant de bonne foi d'un bien exproprié peuvent s'adresser à la Chambre de l'expropriation pour faire fixer l'indemnité qui leur est due en raison des dommages résultant directement de l'expropriation.

Les articles 58, 59, 64, 67, 67.1 et 68 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à la fixation de l'indemnité, compte tenu des adaptations nécessaires; pour l'application de l'article 64, la réserve qui y est prévue en est une aux dispositions des articles 4 à 12 de la présente loi; pour l'application de l'article 67.1, l'expression « avis d'expropriation » désigne l'avis prévu à l'article 7 de la présente loi.

**12.** Lorsque le dépôt de l'indemnité provisionnelle n'a pas suffi pour acquitter les créances garanties par droits réels enregistrés avant l'enregistrement du récépissé de ce dépôt, le ministre peut déposer le solde de l'indemnité au greffe de la Cour supérieure; dans ce cas, le protonotaire continue la distribution de la manière prévue à l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation.

**13.** Pour l'application des dispositions du Code civil du Bas Canada aux expropriations faites selon les articles 5 à 12 de la présente loi, un renvoi à la Loi sur l'expropriation est un renvoi à la présente loi.

**14.** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de toute intervention du gouvernement ou du ministre des Transports au sens de l'article 149 de cette loi et résultant de l'application de la présente loi. Il en est de même de toute intervention d'Hydro-Québec relative à la relocalisation de lignes, postes de transformation ou tout autre équipement pour le transport ou la distribution d'électricité, visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.

**15.** La Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'applique pas aux aliénations en faveur de la Couronne du chef du Québec ou en faveur d'Hydro-Québec, aux lotissements, aux utilisations à des fins autres que l'agriculture et aux autres actes autrement régis par cette loi, s'ils sont faits en vue de la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions visés par la présente loi, y compris ceux relatifs à la relocalisation de lignes, postes de transformation ou tout autre équipement pour le transport ou la distribution d'électricité, ou s'ils résultent de leur réalisation.

**16.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ne s'applique pas aux travaux, ouvrages et constructions visés par la présente loi, y compris ceux relatifs à la relocalisation de lignes, postes de transformation ou tout autre équipement pour le transport ou la distribution d'électricité.

**17.** Les articles 1 à 3, 15 et 16 ont effet depuis le 30 août 1989.

**18.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.